

CHAPITRE 7. - SITUATION DES AGENTS INAPTES A ASSURER LEUR EMPLOI

ARTICLE 97

L'inaptitude à l'emploi statutaire, provisoire ou définitive, relève de la seule compétence du médecin du travail, qui peut, sur demande de l'agent, recueillir l'avis d'un médecin du Conseil de Prévoyance.

ARTICLE 98

L'inaptitude définitive à tout emploi à la Régie relève de la seule compétence de la Commission Médicale et entraîne obligatoirement la réforme de l'agent concerné.

ARTICLE 99

L'agent faisant l'objet, après avis du médecin du travail, d'une décision d'inaptitude définitive peut être reclassé dans un autre emploi. Si l'agent n'est pas reclassé, il est réformé.

Le reclassement est subordonné :

- 1) à l'établissement par l'agent d'une demande ;
- 2) à la vacance d'un poste dans un autre emploi ;
- 3) à la possession des aptitudes et capacités requises pour occuper l'emploi considéré.

L'absence de poste vacant n'est pas opposable aux mutilés de guerre, aux victimes civiles de la guerre, ni aux bénéficiaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle au service de la Régie.

Il est établi une liste des postes dits "de reclassement" et susceptibles d'être attribués aux bénéficiaires des dispositions du présent article, éventuellement après une formation organisée par la Régie en faveur de ces agents.

La liste de ces postes vacants est tenue à jour et mise à la disposition de la Commission de Reclassement.

La composition et les attributions de cette Commission sont fixées par l'instruction générale n° 6.

ARTICLE 100

L'agent bénéficiaire des dispositions de l'article 99, permettant le maintien dans les effectifs, est reclassé administrativement dans l'échelle attachée à son nouvel emploi et à l'échelon qu'il avait atteint dans son échelle précédente avec l'ancienneté acquise à cet échelon.

S'il a dépassé l'échelon correspondant à l'échelon le plus élevé de la nouvelle échelle, il est placé dans ce dernier avec l'ancienneté acquise depuis son entrée dans l'échelon correspondant de son ancienne échelle.

Article 101

L'agent reclassé conformément aux dispositions de l'article 100 est rémunéré ainsi qu'il est indiqué ci-après.

- (a) s'il a moins de dix ans d'ancienneté de services effectifs, il perçoit la rémunération statutaire correspondant à son nouvel emploi, augmentée d'une soulte personnelle non soumise à retenue pour la retraite, destinée à lui maintenir la rémunération statutaire atteinte, dans l'ancienne échelle, à la date de la décision d'inaptitude définitive, bloquée à son montant en francs à la même date; cette soulte est réduite, jusqu'à suppression s'il y a lieu, par le jeu des avancements successifs d'échelon ou d'échelle et de l'augmentation éventuelle d'un ou plusieurs des éléments composant la rémunération statutaire ;
- (b) s'il a une ancienneté de services effectifs égale ou supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans, il conserve à titre personnel la rémunération statutaire nette correspondant à celle de l'échelon qu'il avait atteint dans son ancienne échelle à la date de la décision médicale prononçant son inaptitude définitive. Cette rémunération est révisable lors d'une modification éventuelle d'un ou plusieurs des éléments qui la composent ;
- (c) s'il a une ancienneté de services effectifs égale ou supérieure à quinze ans, il conserve à titre personnel la rémunération statutaire correspondant à celle de l'échelon qu'il avait atteint dans son ancienne échelle et, en outre, le droit ultérieur aux rémunérations qu'il aurait pu atteindre dans son ancien emploi par avancement à l'ancienneté.

Au moment de sa mise à la retraite ou de sa réforme éventuelle, la situation administrative de l'agent bénéficiaire des dispositions b) et c) ci-dessus est modifiée afin que sa retraite puisse être liquidée compte tenu éventuellement des avantages qui lui ont été maintenus.

ARTICLE 102

Quelle que soit la situation de l'agent qui bénéficie des dispositions des articles 100 et 101, la prime de rendement, les primes de superposition et les primes diverses perçues par l'agent reclassé sont toujours celles afférentes à ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 103

L'ancienneté de service conditionnant l'application des différentes dispositions de l'article 101 est celle de l'agent à la date de la décision constatant l'inaptitude définitive.

ARTICLE 104

Tout agent reclassé subit tous les trois ans une visite médicale de contrôle.

Si le résultat de cet examen est favorable à une reprise du premier emploi statutaire, le médecin du travail peut rapporter la décision d'inaptitude définitive.

L'agent reprend alors son ancien emploi, il est reclassé dans l'échelle correspondante dans les conditions ci-après :

a) s'il avait, à la date de la décision d'inaptitude, moins de quinze ans d'ancienneté de services, il est replacé dans son ancienne échelle par avancement vertical, sans pouvoir toutefois se trouver à un échelon inférieur à celui qu'il avait atteint à la date de la décision médicale d'inaptitude et avec l'ancienneté acquise à cette même date ;

b) s'il avait, à la date de la décision médicale d'inaptitude, une ancienneté de services égale ou supérieure à quinze ans, il est replacé administrativement dans son ancienne échelle à l'échelon et avec l'ancienneté qu'il y a acquis à titre personnel.

ARTICLE 105

Tout agent faisant l'objet, après avis du médecin du travail, d'une décision d'inaptitude provisoire à son emploi statutaire est utilisé dans un autre emploi pendant la durée de cette inaptitude.

Cette durée ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée au-delà de six mois par périodes au plus égales à trois mois, sans que le total puisse toutefois dépasser douze mois consécutifs.

A l'expiration des douze mois consécutifs d'inaptitude provisoire, le médecin du travail doit se prononcer sur la reprise de l'emploi statutaire ou sur l'inaptitude définitive audit emploi.

Tout agent ayant repris un poste dans son emploi statutaire après avoir eu douze mois consécutifs d'inaptitude provisoire, et devant faire l'objet, dans les deux ans qui suivent la fin de la première inaptitude, d'une nouvelle décision d'inaptitude pour la même affection, est examiné par le médecin du travail en vue d'une décision d'inaptitude définitive, dans le cadre de l'article 97.

ARTICLE 106

Dès l'expiration de la période d'inaptitude provisoire fixée par la décision médicale, l'intéressé reprend obligatoirement son emploi statutaire après y avoir été autorisé par le médecin du travail.

ARTICLE 107

Les agents faisant l'objet d'une décision d'inaptitude provisoire ne sont pas administrativement changés d'emploi statutaire.

Ils conservent le bénéfice de la rémunération statutaire attachée à cet emploi, ils perçoivent la prime de rendement, les primes de superposition et les primes afférentes à leur fonction réelle d'utilisation.

L'agent qui se trouve, du fait de son utilisation provisoire, déplacé de son lieu de travail habituel ne peut, en aucun cas, recevoir l'indemnité de déplacement.